

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.415/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone, le 19 janvier 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "relatif à la garantie de l'égalité de traitement sur le marché du travail", a donné le 11 février 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

A. Portée de l'avant-projet

1. Le présent avant-projet de décret vise notamment à transposer, au niveau de la Communauté germanophone, les directives 76/207/CEE du Conseil du 9 février 1976 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles (modifiée par la directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002), 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

B. Compétence de la Communauté germanophone

2. L'exposé des motifs relève :

"L'interdiction de discrimination comme droit fondamental ressortit à la compétence de l'Etat fédéral belge et est déjà ancrée dans la Constitution belge.

L'application concrète du principe de l'égalité de traitement dans des matières spécifiques est du ressort de l'autorité compétente pour ladite matière.

Ces directives règlent le principe de l'égalité de traitement dans différentes matières sociales qui relèvent en partie des attributions matérielles de l'Etat fédéral et en partie de celle des entités fédérées.

.../...

C'est pourquoi la transposition de ces directives dans le système juridique belge se présente de telle manière que, selon la matière concernée, tant l'Etat fédéral que les entités fédérées sont obligés d'adopter, à leur niveau, des dispositions de transposition. (...)

Le présent décret contient les dispositions de transposition de ces directives dans les domaines qui relèvent des attributions matérielles de la Communauté germanophone. Il s'agit de la formation et du perfectionnement professionnels, de la reconversion et de la politique des handicapés conformément à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, du personnel de la Communauté germanophone et du personnel des organismes paracommunautaires de la Communauté germanophone conformément à l'article 54 de la même loi, du personnel de l'enseignement de la Communauté germanophone conformément à l'article 54bis de la même loi, et du placement en application de l'article 6, § 1^{er}, IX, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles."

Il convient de vérifier en premier lieu si toutes les dispositions de l'avant-projet de décret entrent dans la compétence du législateur communautaire.

3. Dans son avis 28.197/1, donné le 16 février 1999, sur un avant-projet devenu la loi du 7 mai 1999 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne les conditions de travail, l'accès à l'emploi et aux possibilités de promotion, l'accès à une profession indépendante et les régimes complémentaires de sécurité sociale, la section de législation du Conseil d'Etat a estimé que :

"Le projet soumis pour avis vise entre autres la transposition de directives de la Communauté européenne mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans un nombre de matières sociales. Ces directives constituent elles-mêmes la concrétisation du droit fondamental à l'égalité.

Les droits fondamentaux définis par des normes juridiques supérieures ne sont pas des matières en soi, mais des principes qui doivent être respectés par les différentes autorités pour régler les matières qui leur sont attribuées. Lorsque la mise en oeuvre d'un droit fondamental de l'espèce requiert une réglementation complémentaire, ou lorsqu'il est estimé nécessaire de concrétiser la portée de pareil droit fondamental concernant une matière déterminée, c'est à l'autorité compétente pour cette matière qu'il appartient d'édicter les règles nécessaires ¹.

⁽¹⁾ Voir l'avis 25.131/VR/8, donné les 18 novembre 1996 et 13 mai 1997, sur une proposition de décret "houdende regeling van het recht op vrije nieuwsgaring en de uitzending van korte berichtgeving door de omroepen" (Doc. parl., Parl. fl., S.E. 1995, n° 82-2).

Il s'ensuit que, dans la mesure où la garantie d'un droit fondamental concerne des matières relevant de la compétence des communautés et des régions ², la loi ordinaire, même si elle confirme ainsi le caractère fondamental d'un droit déterminé et prétend veiller au respect de ce droit, ne peut pas édicter des règles qui imposeraient des conditions aux communautés et aux régions pour l'exercice de compétences qui leur sont conférées en vertu de la Constitution ou de lois spéciales de réformes institutionnelles ou au regard desquelles les normes édictées par les entités fédérées pourraient être vérifiées. Le fait que ces conditions résultent directement de normes juridiques supérieures ou ne sont qu'une simple concrétisation de celles-ci, n'infirmes en rien cette constatation. En effet, les autorités communautaires ou régionales compétentes sont directement liées par ces normes juridiques supérieures, de sorte que la limitation de leur marge d'action résulte de ces normes juridiques supérieures mêmes. Il n'appartient pas au législateur fédéral de même rappeler aux communautés et aux régions qu'elles sont liées à ces normes juridiques supérieures." ³

Dans l'avis 30.462/2, donné le 16 novembre 2000 ⁴, le Conseil d'État a ajouté une précision importante :

"Si l'autorité fédérale ne peut interdire directement les discriminations dans les matières qui relèvent de la compétence des Communautés et des Régions, une telle interdiction peut, cependant, résulter de l'exercice par l'autorité fédérale de ses compétences en matière, notamment, de droit civil, de droit commercial ou du droit du travail. ⁵"

(2) Ou des autorités qui peuvent être assimilées aux communautés et aux régions, à savoir la Commission communautaire commune ou la Commission communautaire française lorsqu'elle exerce des compétences de la Communauté française.

(3) Doc. parl., Chambre, 1998-1999, n^{os} 2057/1 et 2058/1, pp. 34-36.

(4) Avis 30.462/2, donné le 16 novembre 2000, sur une proposition de loi devenue la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (Doc. parl., Sénat, 1999-2000, n^o 2-12/5).

(5) Dans l'avis 23.478/2/V, donné le 10 août 1994, sur un avant-projet devenu le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, la section de législation du Conseil d'État a estimé, à propos de l'obligation d'engager des personnes handicapées dans les entreprises privées que :
"Cet engagement ne pourrait que prendre la forme d'un contrat de travail. Or, la Région n'est certainement pas compétente dans cette matière, ni au titre de la politique de l'emploi ni à celui de la politique des handicapés.
Elle pourrait difficilement revendiquer cette compétence sur la base de ses pouvoirs implicites car la charge constituée par les engagements pour les employeurs ne saurait être considérée comme marginale par rapport à sa compétence principale."

4. Les articles 8 à 10 de l'avant-projet concernent notamment l'égalité de traitement dans les domaines de l'emploi (accès à l'emploi, promotion professionnelle, conditions de travail et conditions, critères ou motifs de licenciement). Or, la Communauté germanophone n'est compétente, en ce qui concerne la politique de l'emploi, que pour le placement des travailleurs, les programmes de remise au travail des demandeurs d'emploi inoccupés et l'application des normes concernant l'occupation des travailleurs étrangers (article 6, § 1^{er}, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles) ⁶.

Par ailleurs, l'autorité fédérale est restée seule compétente pour le droit du travail, en vertu de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée. Ainsi, la Communauté germanophone n'est pas compétente, et ceci même dans la matière de l'enseignement (article 130, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, de la Constitution) ou dans celle de la fonction publique communautaire (article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, combiné avec l'article 54, alinéa 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1983), pour déroger à certaines dispositions qui figurent, par exemple, dans la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ⁷, la loi du 16 mars 1971 sur le travail ⁸ et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution

(6) Depuis le 1^{er} janvier 2000, la Communauté germanophone exerce, sur le territoire de la région de langue allemande, toutes les compétences de la Région wallonne dans la matière de l'emploi, visé à l'article 6, § 1^{er}, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, en vertu des décrets du 6 et 10 mai 1999 relatifs à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles, pris en application de l'article 139 de la Constitution.

(7) Voir l'arrêt de la Cour d'arbitrage 6/93 du 27 février 1993, considérant B.2.4. ; voir également J. Velaers, qui considère, en suivant un raisonnement a contrario, que la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ne s'applique pas à l'enseignement parce qu'elle ne contient pas de dispositions pénales (J. Velaers De horizontale werking van het discriminatieverbod in de antidiscriminatiewet, enkele constitutionele beschouwingen, in "Vrijheid en Gelijkheid. De horizontale werking van het gelijkheidsbeginsel en de nieuwe antidiscriminatiewet", Maklu, Anvers, 2003, pp. 301 à 303).

(8) Voir notamment R. Verstegen, "De grondwettelijke bevoegdheidsverdeling inzake rechtspositie, medezeggenschap en inspraak van het personeel in het onderwijs", R.W. 1994-1995, p. 1150.

de leur travail ⁹, qui s'appliquent indistinctement à tous les travailleurs. A fortiori, la Communauté germanophone ne peut pas déroger à ces règles dans les autres domaines du secteur public ni du secteur privé, pour lesquels elle n'est pas compétente.

Il faut également constater que le législateur fédéral a, par la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, interdit de manière générale

"Toute discrimination directe ou indirecte (...), lorsqu'elle porte sur :

- (...)
- les conditions d'accès au travail salarié, non salarié ou indépendant, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, quelle que soit la branche d'activité et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, y compris en matière de promotion, les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération, tant dans le secteur privé que public;
- la nomination ou la promotion d'un fonctionnaire ou l'affectation d'un fonctionnaire à un service" (article 2, § 4, 2^e et 3^e tirets, de la loi).

Il a également prévu des dispositions spécifiques garantissant une protection contre le licenciement (article 21 de cette loi).

(9) Voir notamment l'avis 24.143/1, donné le 16 mars 1995, sur un avant-projet devenu la loi du 4 août 1996, précitée, dans lequel le Conseil d'Etat a précisé : "Il résulte de la portée, déjà évoquée, du projet de loi examiné que la réglementation qu'il contient est, dans une large mesure, parallèle à celle consacrée par la loi précitée du 10 juin 1952 (concernant la santé et la sécurité des travailleurs) et doit, du reste, se substituer à cette dernière. Ainsi que le Conseil d'Etat, section de législation, l'a déjà relevé par le passé, la loi du 10 juin 1952 et ses arrêtés d'exécution sont des matières relevant du droit du travail qui sont, dès lors, de la compétence de l'autorité fédérale. Pour ce qui regarde le projet examiné, un raisonnement similaire peut être suivi, précisément en raison du parallélisme qui existe entre la loi du 10 juin 1952 et la réglementation en projet." (Doc. parl., Chambre, 1995, n° 71/1) ; voir également l'avis 36.067/2, donné le 26 novembre 2003, sur un projet d'arrêté 2002/838 du Collège de la Commission communautaire française "relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail pour le personnel des services du Collège de la Commission communautaire française" et l'avis 36.262/2, donné le 7 janvier 2004, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2000 organisant la protection des membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française et de certains organismes d'intérêt public contre le harcèlement sexuel ou moral sur les lieux du travail."

L'article 2, § 5, de cette loi prévoit par ailleurs :

"Dans le domaine des relations de travail telles qu'elles sont définies au § 4, 2^e et 3^e tirets, une différence de traitement repose sur une justification objective et raisonnable lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée."

D'autres lois interdisaient déjà certaines discriminations lors de l'accès au travail, comme par exemple celle du 13 février 1998 portant certaines dispositions en faveur de l'emploi qui prévoit l'interdiction de fixer une limite d'âge maximale lors du recrutement et de la sélection (articles 2 à 11). Ces lois continuent d'ailleurs à s'appliquer, en vertu de la règle *lex specialis generali derogat* ¹⁰.

En prévoyant certaines interdictions de discrimination au niveau de l'accès au travail, de la promotion, des conditions de travail et des conditions de licenciement, l'auteur de l'avant-projet s'arroe une compétence réservée au législateur fédéral au titre de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée.

En conséquence, les articles 8 ¹¹ à 10 de l'avant-projet de décret doivent être omis. Il en est de même des articles 18 (exigences professionnelles) et 23 (protection contre le licenciement). Les articles 2, 3, 4, 17 et 19 doivent être adaptés sur ce point.

5. Par contre, la Communauté germanophone est seule compétente pour transposer les trois directives précitées dans les matières suivantes : le placement des travailleurs (article 6, § 1^{er}, IX, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, matière régionale transférée en vertu des décrets du 6 et 10 mai 1999, précités), la formation postscolaire et parascolaire, la reconversion et le recyclage professionnels et la formation professionnelle (article 4, 12° et 16°, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, combiné avec l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1983, précitée), ainsi que la formation, la

⁽¹⁰⁾ Voir l'avis 36.243/4, donné le 5 janvier 2004, sur un avant-projet de décret de la Communauté française "relatif au statut administratif des membres des personnels des établissements organisés par la Communauté française qui exercent leurs fonctions dans l'enseignement de promotion sociale".

⁽¹¹⁾ En tout cas en ce qui concerne l'accès à l'emploi.

reconversion et le recyclage professionnels des handicapés (article 5, § 1^{er}, II, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, combiné avec l'article 4 de la loi du 31 décembre 1983, précitée).

En outre, la Communauté germanophone qui est également compétente pour l'enseignement (article 130, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, de la Constitution) doit transposer la directive 2000/43/CE précitée d'une manière complète dans le domaine de l'"éducation". Tel n'est pas le cas en l'espèce car le texte en projet ne garantit l'égalité de traitement que "dans les domaines de l'emploi, de l'orientation professionnelle, de l'information sur les professions, de la formation et du perfectionnement professionnels, du stage professionnel, de la reconversion, de l'accompagnement professionnel et du placement".

L'avant-projet de décret doit dès lors être complété sur ce point (accès aux études, ...).

C. Différences de traitement fondées sur la nationalité

6. Les articles 28 à 37 de l'avant-projet de décret ont pour effet de supprimer la condition de nationalité notamment dans l'enseignement. L'intention de l'auteur de l'avant-projet est donc d'ouvrir tous les emplois à tous les ressortissants étrangers, qu'ils soient ressortissants de l'Union européenne ou non. Or, en vertu de l'article 10, alinéa 2, de la Constitution,

"Les Belges sont égaux devant la loi ; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers".¹²

⁽¹²⁾ Les trois directives européennes précitées ne visent que les différences de traitement fondées sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. L'article 3.2. de la directive 2000/78/CE précitée prévoit expressément que la directive "ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité (...)".

Comme la section d'administration du Conseil d'État l'a constaté à plusieurs reprises,

"L'obligation d'ouvrir aux ressortissants de l'Union européenne les emplois publics autres que ceux qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres collectivités publiques, existe dans le droit positif applicable en Belgique en vertu du Traité de Rome et de l'interprétation que lui a donnée la Cour de justice des Communautés européennes."¹³

Il en résulte que l'absence d'une condition de nationalité parmi les conditions de nomination a pour effet que les emplois ne sont ouverts qu'aux ressortissants de l'Union européenne ¹⁴. Ces emplois peuvent certes être ouverts aux ressortissants étrangers qui ne sont pas ressortissants de l'Union européenne.

Néanmoins, la section de législation du Conseil d'État a encore rappelé récemment dans l'avis 35.824/1 ¹⁵ :

"Il résulte de l'utilisation des termes «pour des cas particuliers» dans cet article (article 10) de la Constitution que s'il souhaite ménager des exceptions au principe que seuls les Belges sont admissibles aux fonctions publiques, le législateur doit indiquer de manière expresse et précise les fonctions qui sont rendues accessibles aux étrangers. Dès lors, pour chaque fonction distincte, le législateur doit pouvoir apprécier s'il y a lieu de déroger à la condition de nationalité. De ce fait, une disposition qui prévoit une dérogation générale à cette condition est inconciliable avec ce qui précède."¹⁶

(13) Voir notamment les arrêts n^{os} 62.921 à 62.924 du 5 novembre 1996.

(14) Certaines dispositions, modifiées par le présent avant-projet, n'ont d'ailleurs toujours pas été mises en conformité avec le Traité de Rome.

(15) Avis 35.824/1, donné le 25 septembre 2003, sur une proposition de loi "visant à ouvrir la fonction publique fédérale aux ressortissants étrangers" (Doc. parl., Chambre, 2003, n^o 117/2).

(16) Voir également l'avis 30.362/2/V, donné le 30 août 2000, sur un avant-projet devenu le décret wallon du 19 octobre 2000 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale (Doc. C.R.W., 1999-2000, n^o 137/1). Voir aussi l'avis 35.857/VR, donné le 9 octobre 2003, sur un avant-projet de décret "tot verruiming van de nationaliteitsvoorwaarde voor de toegang tot vaste betrekkingen in sommige Vlaamse openbare diensten".

Pour ouvrir certains emplois aux ressortissants étrangers qui ne sont pas ressortissants de l'Union européenne, l'auteur de l'avant-projet ne peut dès lors pas se contenter de supprimer la condition de nationalité. Au contraire, ils doit préciser dans le décret même les fonctions auxquels les ressortissants étrangers qui ne sont pas ressortissants de l'Union européenne peuvent accéder ¹⁷.

7. En ce qui concerne l'abrogation de la condition de nationalité comme condition d'éligibilité au Conseil de l'Aide sociale (article 36 de l'avant-projet de décret), il est renvoyé à l'avis 30.362/2/V, précité¹⁸, dans lequel le Conseil d'État a conclu que "cette suppression, tributaire d'une modification éventuelle des règles du droit international, ne pourrait être l'oeuvre que du seul législateur fédéral".¹⁹. L'article 36 doit dès lors être omis.

(17) Dans la matière de l'enseignement, ceci ne paraît guère utile car les différents statuts prévoient déjà actuellement que le Gouvernement peut accorder des dérogations individuelles.

(18) Voir note 14.

(19) En résumé, la situation actuelle se présente de la manière suivante :
"1. les mandants exercés au sein des organes des centres publics d'aide sociale relèvent des droits politiques au sens de l'article 8 de la Constitution, que ces mandats soient attribués par élection au suffrage universel direct, ou indirectement par les conseils communaux;
2. il revient au législateur fédéral d'autoriser les étrangers à participer - activement et passivement - à l'élection des membres du conseil de l'aide sociale et le cas échéant du bureau permanent; la Constitution ne l'autorise toutefois à le faire que s'il y est tenu, en vertu d'une obligation internationale ou supranationale, envers les citoyens de l'Union européenne n'ayant pas la nationalité belge;
3. aucune disposition de droit international ou supranational ne requiert actuellement que les ressortissants des États membres de l'Union européenne se voient reconnaître le droit de vote et d'éligibilité aux organes des centres publics d'aide sociale, à l'exception toutefois de la participation active de ces ressortissants à l'élection des membres du conseil de l'aide sociale, lorsque cette participation est une prérogative des conseillers communaux". (avis 30.118/VR, donné le 13 juin 2000, sur un avant-projet de loi "modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale", cité dans l'avis 30.362/2/V, précité).

Observations particulières

Dispositif

Article 3

L'article 3, § 2, permet, de façon générale, au Gouvernement "d'élargir le champ d'application du présent décret". Formulée d'une façon aussi large, une telle habilitation n'est pas admissible.

Article 6

Cet article prévoit que le décret "ne porte pas atteinte aux dispositions et comportements nécessaires à la sécurité publique".

Selon le commentaire des articles, cette disposition

"Prévoit que toutes les dispositions et tous les comportements nécessaires à la sécurité publique ne sont pas concernés par le décret et peuvent dès lors perdurer ou être instaurés. Des exemples concrets sont entre autres l'exigence, pour l'engagement et l'occupation de personnel enseignant, de ne pas avoir de maladie contagieuse, ou l'exigence, pour l'occupation de travailleurs étrangers, d'être en possession d'un permis de travail."

Cet article appelle plusieurs remarques.

Tout d'abord, le Conseil d'État n'aperçoit pas la portée précise de la notion de "comportements nécessaires à la sécurité publique".

Ensuite, la Communauté germanophone n'est compétente que pour "l'application des normes concernant l'occupation des travailleurs étrangers" (article 6, § 1^{er}, IX, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, matière régionale transférée par les décrets du 6 et 10 mai 1999, précités). Elle n'est donc pas compétente pour prévoir l'exigence pour les travailleurs étrangers d'être en possession d'un permis de travail. Cette obligation résulte de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers laquelle ne peut pas être modifiée par les régions et la Communauté germanophone.

Enfin, en ce qui concerne l'exigence, pour l'engagement et l'occupation de personnel enseignant, de ne pas avoir de maladie contagieuse, la Communauté germanophone n'est pas compétente pour l'accès au travail (voir l'observation générale n° 4). Elle peut néanmoins prévoir des exigences professionnelles, notamment en ce qui concerne l'absence de maladies contagieuses, dans les matières où elle est compétente et ceci en vertu de l'article 2, § 5, de la loi du 25 février 2003, précitée, et des directives européennes précitées²⁰. De telles dispositions existent déjà et le décret en projet ne peut avoir pour effet de les abroger.

En conséquence, la disposition en projet doit être omise pour une double raison. En effet, pour certains aspects elle ne relève pas de la compétence de la Communauté germanophone et, pour d'autres, elle est superflue puisque la matière est déjà réglée.

Article 7

Selon cet article, le décret

"(...) ne porte pas atteinte aux dispositions et comportements se référant à la nationalité belge pour l'engagement auprès des services de la Communauté germanophone lorsque l'activité à exercer signifie une participation directe ou indirecte à l'exercice de l'autorité publique et que cet exercice implique des missions visant à sauvegarder les intérêts généraux de l'Etat, de la Communauté ou de la Région".

Or, l'avant-projet de décret ne contient pas une interdiction des différences de traitement fondées sur la nationalité. Par ailleurs, l'article 39.4 du traité de Rome permet explicitement de réserver certains emplois aux belges (voir l'observation générale n° 6).

L'article 7, doit dès lors être omis.

⁽²⁰⁾ La Communauté germanophone est compétente en la matière en vertu de l'article 130, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, de la Constitution (enseignement) et l'article 5, § 1^{er}, I, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, combiné avec l'article 4, § 2, de la loi du 31 décembre 1983, précitée (éducation sanitaire, activités et services de médecine préventive).

Article 21

Cet article a pour objet de régler le contrôle de l'application des dispositions de l'avant-projet de décret. Selon le commentaire de l'article,

"(...) les inspecteurs sociaux nommés par le Gouvernement de la Communauté germanophone sont habilités à vérifier sur place s'il est satisfait au présent décret et à ses arrêtés d'exécution".

Or, le décret wallon du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi règle déjà les modalités du contrôle de l'application d'une série de législations et réglementations pour lesquelles la Communauté germanophone est compétente. Au lieu de reprendre une partie du contenu de ce décret dans l'article 21 en projet, il est préférable dès lors d'insérer l'intitulé du présent avant-projet de décret dans la liste qui figure à l'article 1^{er} de ce décret.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS